NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

61 Nº 8 1934

Le Concordat entre le Saint-Siège et l'Autriche. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Albert VAN HOVE

p. 785 - 803

https://www.nrt.be/en/articles/le-concordat-entre-le-saint-siege-et-l-autriche-considerations-generales-3733

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LE CONCORDAT
ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'AUTRICHE

Considérations générales.

C'est, dit-on, en 1930, à propos de la question scolaire, que surgit l'idée d'un concordat entre le Saint-Siège et la nouvelle Autriche. Les négociations officielles commencèrent le 27 février 1931. Le concordat fut parafé, le 5 juin 1933, par S. E. le cardinal Eugenio Pacelli, au nom du Saint-Siège, par le chancelier fédéral Engelbert Dollfuss et le ministre fédéral Kurt Schussnigg, au nom de la République autrichienne (1). La situation politique intérieure fort troublée retarda la ratification du concordat par le Conseil national auquel appartenait le pouvoir législatif sous le régime de la constitution autrichienne du 1er octobre 1920. La loi constitutionnelle du 30 avril 1934 enleva

(1) La constitution du 1er octobre 1920 déclarait que l'Autriche est une République. Le concordat autrichien porte la mention qu'il est conclu avec la République autrichienne. L'article 1er de la constitution du 1er mai 1934 déclare simplement que l'Autriche est un État fédéral, un « Bundesstaat », non pas au sens propre du mot, l'Autriche ne s'étant pas formée par l'union de plusieurs États préexistants, mais dans ce sens que l'Autriche est un pays décentralisé, dans lequel le pouvoir législatif et exécutif sont partagés entre des organes centraux investis de la compétence pour l'ensemble du territoire et des organes locaux avec une compétence spéciale pour certaines parties du territoire. Les affaires des cultes sont du ressort exclusif des autorités fédérales, en vertu de l'article 34, § 14 de la constitution de 1934.

le pouvoir législatif et toute coopération au pouvoir exécutif au Conseil national et au Conseil fédéral, pour transmettre au gouvernement fédéral le pouvoir législatif avec la mission de promulguer la nouvelle constitution autrichienne approuvée par le Conseil national le 30 avril 1934. Cette promulgation eut lieu le lendemain 1er mai.

Le premier acte du gouvernement fédéral, à l'heure de minuit, dans la nuit du 30 avril au 1er mai, fut la ratification du concordat et l'échange des instruments de ratification entre le nonce apostolique, Son Excellence Mgr Sibilia, et le chancelier fédéral M. Dollfuss, dans le cabinet du président Miklas (1).

Le document comprend 23 articles et un protocole additionnel à la plupart des articles, qui fait partie intégrante du concordat. Le texte en a été publié dans les *Acta Apostolicae Sedis*, t. 26, 1934, p.249-283, sous la date du 2 mai 1934, et dans le *Bundesgesetzblatt*, le journal officiel de l'État fédéral autrichien.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de le constater : il y a un droit commun concordataire. Un certain nombre de dispositions des concordats récents sont reprises, parfois à la lettre, aux conventions conclues antérieurement avec d'autres États ; dans d'autres où cette uniformité fait défaut, l'Église ne s'écartera jamais de certains principes qu'elle considère comme essentiels, quelles que soient les concessions faites à l'État. Sans doute l'Église sait s'adapter aux conditions spéciales d'un pays, elle sait tenir compte d'une situation de fait, de certaines pratiques en elles-mêmes contraires à ses droits, elle sait renoncer à la reconnaissance formelle par l'État de certaines de ses prérogatives de droit divin, mais jamais elle ne renoncera à ses droits essentiels. Ces principes, tels qu'ils résultent de l'ensemble des concordats récents, constituent eux aussi une partie du droit commun concordataire.

Plusieurs dispositions du concordat autrichien sont reprises

(1) Les détails de cette entrevue sont rapportés dans *Ecclesiastica, Archiv für zeitgenössische Kirchengeschichte*, t. 14, 1934, p. 153-154. — Nous avons emprunté plusieurs renseignements à cette intéressante publication.

aux conventions avec la Bavière et avec l'Italie ou sont des adaptations des principes que ces documents consacrent. Il y a aussi une parenté évidente dans certains articles avec le concordat du Reich allemand. On remarquera toutefois que, si cette dernière convention est entrée en vigueur le 10 septembre 1933, bien avant le concordat autrichien (1er mai 1934), ce dernier a été parafé le 5 juin 1933, celui du Reich allemand seulement le 20 juillet suivant. Ne pourrait-on pas cependant conjecturer avec quelque vraisemblance que les dispositions additionnelles du concordat autrichien sur l'Action catholique, sur la liberté de la presse pour la défense des doctrines catholiques, sur les garanties religieuses et morales réclamées de la part des organisations de jeunesse de l'État, ont été influencées par la situation en Allemagne depuis l'arrivée au pouvoir des nationaux-socialistes, qui comptaient, en Autriche aussi, un certain nombre de partisans.

Le concordat autrichien n'en présente pas moins un caractère spécial.

Observons d'abord que, si les matières traitées sont en général celles des autres conventions, nulle mention n'est faite dans le concordat autrichien de la représentation diplomatique de l'Autriche près le Saint-Siège ; aucun serment de fidélité au régime établi n'est imposé aux évêques, alors que cependant le concordat de 1855 (art. 20) l'imposait ; nulles prières ne sont prescrites pour l'État fédéral. En outre et surtout, comme dans tous les concordats, mais plus que dans certains d'entre eux, les dispositions présentent un caractère propre, dû principalement, croyons-nous, à deux causes.

La première est le statut juridique de l'Église catholique existant de fait en Autriche, héritage de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Il faut rendre hommage à l'empereur François-Joseph d'avoir, dès le début de son règne, rompu avec les traditions joséphistes de ses prédécesseurs, et d'avoir conclu, le 18 août 1855, avec le Saint-Siège, un concordat qui consacrait la liberté de l'Église dans l'exercice de ses droits. Mais une réaction ne tarda pas à se produire, sous l'influence des idées joséphistes

et surtout des principes du libéralisme religieux juridictionnel du gouvernement autrichien. La constitution de 1867 et les lois portées en 1868 en matière ecclésiastique contenaient des violations manifestes des stipulations concordataires. La rupture du concordat fut achevée en 1870. Le chancelier Beust prit occasion de la déclaration de l'infaillibilité pontificale pour déclarer que le concordat de 1855 avait perdu toute valeur, à raison du changement intervenu dans la personne du Pape, qui n'était plus la même que celle avec laquelle la convention avait été conclue. Le véritable motif de la rupture était d'ordre politique. Le chancelier y vit un moyen de gagner les sympathies des libéraux et de préparer une alliance avec l'Italie et la France (1). Deux lois du 7 mai 1874 vinrent combler les lacunes dans la législation, amenées par la rupture du concordat. Plusieurs de leurs dispositions furent reprises à cet acte. Lois, ordonnances, édits, décisions ministérielles en matières ecclésiastiques se succédèrent depuis lors, diverses parfois pour les différentes parties de l'immense Empire, ce qui rend fort compliqué l'exposé complet de la situation juridique de l'Église avant le concordat et la portée des réformes que celui-ci a introduites. Le concordat autrichien rappelle la situation spéciale de l'école dans le Burgenland, réuni à l'Autriche actuelle par les traités de Saint-Germain-en-Laye et de Trianon du 19 septembre 1919 et du 4 juin 1920, territoire anciennement dépendant de la Hongrie, où le concordat de 1855 n'a jamais été appliqué et qui était soumis à une législation différente.

Les inconvénients du système juridictionnel se trouvaient compensés en partie par des lois favorables à l'Église, dont des dispositions furent reprises dans le nouveau concordat, et par une application moins rigoureuse de certaines prescriptions de la législation civile.

Le régime des cultes en Autriche n'a pas été substantiellement modifié pendant les années d'après-guerre. Toutefois les privi-

(1) Voir M. HUSSAREK, *Die Krise und die Lösung des Konkordats vom 18 August 1855*, dans *Archiv für Oesterreichische Geschichte*, t. 112, 1932, p. 213-480.

lèges personnels accordés aux empereurs par le Saint-Siège ont cessé en droit avec la chute de l'Empire. Vainement les États successeurs ont tâché de s'en prévaloir.

Le concordat n'a pas pu faire table rase de tout ce passé historique. Il a fallu l'adapter à la situation présente, tout en sauvegardant les droits essentiels de l'Église et en faisant les réformes possibles. On ne saurait d'ailleurs pas définir la portée exacte du concordat ni en rendre compte, sans s'en référer à la situation antérieure.

A côté de ces circonstances historiques, pour apprécier le concordat de 1934 à sa vraie valeur, il faut tenir compte de l'esprit vraiment religieux et profondément chrétien des négociateurs du concordat, qui furent aussi les inspirateurs de la Constitution fédérale de 1934. « La nouvelle Autriche est une Autriche allemande, une Autriche chrétienne, imprégnée de justice sociale ». Telles sont les paroles, couvertes d'applaudissements, par lesquelles le Président a clôturé la dernière séance du Conseil national. La Constitution a été proclamée, non pas comme celle de 1920, au nom du droit du peuple, mais « au nom du Dieu tout-puissant, source de tout droit ». Reflétant les dispositions concordataires, elle a entendu assurer la libre existence et le développement de l'Église catholique et lui donner une situation de faveur tout en respectant les stipulations du traité de Saint-Germain-en-Laye, sur la protection des minorités religieuses. A celles-ci doivent être garantis la liberté religieuse, l'égalité de leurs adhérents comme citoyens sans distinction de religion, le droit d'établir des œuvres de bienfaisance, de culte et d'enseignement et de participer aux subsides publics.

Le principe fondamental du statut légal des confessions religieuses est défini comme suit par l'article 29 de la Constitution : « L'Église catholique et les autres Églises et sociétés religieuses reconnues légalement ont une situation de droit public. Toute Église et toute société religieuse reconnue légalement jouissent, pour tous leurs membres, du droit exclusif de pratiquer leur religion en commun et publiquement; elles dirigent et administrent

d'une façon indépendante leurs affaires intérieures ; elles conservent la propriété et la jouissance de leurs institutions, fondations et biens-fonds destinés à des fins intéressant le culte, l'enseignement et la bienfaisance. Leurs propriétés et leurs autres droits relatifs à leur fortune sont garantis. Sous réserve des dispositions de l'article 30, doivent être appliquées en la matière les lois communes à tous. Toute Église et toute société religieuse reconnue légalement sont autorisées à percevoir des taxes, destinées à l'exécution de leurs tâches religieuses. Le concours de l'État est assuré pour la levée de ces taxes ainsi que pour la mise à exécution de toutes les autres obligations de leurs membres, dans la mesure où celles-ci ont été décidées d'accord avec la puissance publique ou ont existence en vertu d'un titre quelconque ».

L'Église catholique, on le voit, jouit d'une situation privilégiée. La Constitution la reconnaît, « ipso iure », comme société religieuse de droit public. En outre, des droits particuliers peuvent lui être accordés, à raison de son importance générale dans l'État. Sans doute le statut légal des autres confessions religieuses sera réglé après entente avec elles. Celui de l'Église catholique est réglé en principe suivant un accord intervenu entre la Fédération et le Saint-Siège. A de nombreuses dispositions concordataires que la Constitution énumère, est reconnue force de lois constitutionnelles :

« Les affaires des Églises et sociétés religieuses reconnues légalement qui intéressent aussi l'État sont réglées d'une façon particulière. A ce sujet des droits peuvent être reconnus à chaque Église ou société religieuse, suivant sa nature propre ou son importance générale dans l'État, en outre de ceux désignés à l'art. 29. Pour l'Église catholique ce règlement a lieu en principe, suivant un accord intervenu entre la Fédération et le Saint-Siège. Les articles 1, 2, 5, § 1, alinéas 1 à 3, l'article 6, § 1 alinéas 1 et 2, l'article 10, § 1, alinéa 1, l'article 13, §§ 1 et 4, l'article 14, phrase 1 et alinéa 1 du protocole annexe, l'article 15, § 1 et l'article 16 alinéa 1 du concordat parafé le 5 juin 1933 par le Saint-Siège et la République d'Autriche ont, à partir du

jour de leur publication, force de loi constitutionnelle. Pour les autres Églises et associations cultuelles reconnues légalement, ce règlement a lieu en vertu d'une loi après entente avec elles » (art. 30 de la Constitution).

Beaucoup de dispositions concordataires particulières sont des plus favorables à l'Église. Elles prennent d'ailleurs une signification spéciale, si l'on tient compte du fait que l'Autriche était le pays classique du régime juridictionnel. Indiquons, parmi d'autres, la personnification civile des corporations religieuses régie exclusivement par le droit canonique, l'indépendance du Saint-Siège assurée formellement dans la nomination des évêques, l'autorité de ceux-ci reconnue dans l'enseignement des facultés théologiques de l'État. Le régime de l'école n'est pas parfait, l'Église voudrait voir établie l'école publique confessionnelle, mais l'enseignement religieux y est garanti, la liberté d'enseignement est reconnue et l'on peut espérer que l'État subsidiera l'école libre catholique. Le mariage peut être conclu en conformité du droit canonique. Des questions épineuses de droit de patronage et de présentation aux bénéfices sont résolues en faveur de l'Église et une grande liberté est laissée aux évêques dans les nominations aux offices ecclésiastiques. L'administration des biens ecclésiastiques est laissée à l'Église conformément aux dispositions canoniques. La liberté de l'Église est assurée pour l'Action catholique, la liberté de la presse pour la défense de la doctrine catholique, les intérêts religieux sont sauvegardés dans les associations de jeunesse. On prévoit une intervention plus large de l'État pour les frais du culte et pour la dotation de ses ministres. On prévoit enfin une collaboration et une entente mutuelle et constante, pour régler, à l'avenir, les questions qui intéressent à la fois l'Église et l'État, tout en proclamant que le droit canonique régit les matières ecclésiastiques non prévues par le concordat.

Les dispositions concordataires.

On n'attendra pas de nous un commentaire juridique du concordat autrichien. Il faut laisser à d'autres, qui sont mieux

versés dans les situations autrichiennes, la solution des nombreuses questions, que le concordat soulèvera. Notre but est, dans la mesure du possible, d'indiquer la portée générale de celui-ci, en le mettant en rapport avec la législation antérieure.

Une déclaration de principe (art. 1 et 22).

Dans tous les concordats, le but principal que l'Église poursuit est d'assurer le libre exercice public du culte et le libre exercice de son pouvoir religieux. Il n'est pas autre dans le concordat autrichien. Les garanties demandées par l'Église lui sont accordées dans des termes très voisins de ceux du concordat de Bavière (art. 1) : « La République autrichienne assure et garantit à la Sainte Église Catholique Romaine, dans ses divers rites (1), le libre exercice de son pouvoir spirituel et le libre et public exercice du culte. Elle reconnaît à l'Église catholique le droit de porter, dans les limites de sa compétence, des lois, des décrets et des ordonnances; elle n'empêchera pas ou ne rendra pas plus difficile l'exercice de ce droit. Dans l'accomplissement de leur ministère spirituel, l'État doit aux ecclésiastiques sa protection ». Comme le concordat italien (art. 2) et allemand (art. 4) et plusieurs autres, le concordat autrichien garantit la libre communication et la libre correspondance entre le Saint-Siège et les évêques, entre ceux-ci et les fidèles.

Si les formules du concordat autrichien sont plus absolues, elles n'impliquent pas cependant un régime différent de celui qui est introduit par les autres conventions. Pas plus que celles-ci, sauf stipulation contraire, le concordat autrichien ne fait siennes les dispositions de la loi canonique; il garantit la liberté de l'Église dans le domaine ecclésiastique mais ne sanctionne pas sa législation.

Comme dans le concordat du Reich (art. 33), il est stipulé (art. 22) que toutes les matières relatives aux personnes et aux

(1) L'Autriche actuelle n'a pas d'organisation diocésaine du rit oriental. Toutefois la ville de Vienne compte un certain nombre de paroisses du rit grec-uni et arménien. On connaît l'importante Congrégation des Méchitaristes de Vienne.

choses ecclésiastiques, qui n'ont pas fait l'objet de dispositions concordataires, sont réglées selon le droit canonique en vigueur. Le concordat allemand ajoute cependant la restriction que les dispositions canoniques ne valent que « quant au ressort ecclésiastique ». C'est dans le même sens qu'il faut entendre le concordat autrichien. Pareille disposition ne se rencontre pas dans les autres concordats. Son importance est, semble-t-il, capitale, car elle empêche l'État de porter des lois contraires aux dispositions canoniques, elle est une nouvelle garantie de l'exercice du pouvoir législatif de l'Église en matière religieuse.

L'Église société de droit public (art. 2).

L'Église catholique en Autriche, c'est-à-dire dans le droit interne du pays, est reconnue comme une société de droit public.

La Constitution autrichienne admet la liberté des convictions religieuses et la libre pratique de la religion au foyer et publiquement, dans la mesure où cette pratique n'est pas inconciliable avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Les adhérents d'une religion peuvent se grouper en vue de l'exercice régulier ou de toute autre affirmation de leur culte. Ces « associations cultuelles » ne deviendront « communautés religieuses » qu'en vertu d'une autorisation de l'État, dont les conditions seront déterminées par une loi ultérieure. Cette autorisation entraîne la capacité civile légale (la personnification civile) et donne droit à la protection de l'État pour l'exercice de la religion. Une loi ultérieure déterminera les conditions auxquelles ces communautés religieuses peuvent être reconnues comme « sociétés religieuses », ayant une situation de droit public et jouissant des avantages reconnus par la Constitution (art. 29) à toute Église et société religieuse légalement reconnues.

Le concordat reconnaît « ipso iure » l'Église catholique comme société de droit public avec tous les avantages qui sont attachés à cette qualité. Il reconnaît la personnification civile de tous les instituts particuliers ecclésiastiques existant en Autriche, au moment de l'entrée en vigueur du concordat et qui jouissent de cette personnalité selon le droit canon. Les nouvelles institutions

jouiront du même avantage, si elles sont érigées avec la coopération de l'État, telle qu'elle est déterminée dans le concordat. Il est prévu que les Ordres et les Congrégations religieuses qui s'établiront en Autriche et les offices ecclésiastiques qui seront érigés à l'avenir acquièrent la personnification juridique aux yeux de l'État, en vertu de la communication par l'autorité diocésaine aux autorités gouvernementales de leur érection (art. 5, § 2 et art. 15, § 7).

Cette disposition est d'une importance capitale pour deux motifs. En reconnaissant l'Église en Autriche comme personne de droit public, elle écarte toute idée de séparation de l'Église et de l'État. La société religieuse comme telle est reconnue et elle n'a pas besoin de voiler son existence sous le manteau d'une association privée de droit commun, d'un contrat régi par les lois applicables à toute association sans but lucratif. Sans doute, en Autriche, l'Église catholique n'est pas l'Église d'État, mais elle est officiellement reconnue comme association religieuse. En outre il est facile de constater la concordance parfaite de la législation canonique avec la législation civile, la reconnaissance pleine et entière des dispositions canoniques sur les personnes morales. Comparez l'art. 28 du concordat italien, l'art. 16 du concordat polonais, l'art. 17 du concordat de Lithuanie. Les concordats de Bavière (art. 2 et 10, § 4), de Prusse (art. 5), de Bade (art 5), et du Reich (art. 13) admettent, eux aussi, la personnalité civile des institutions ecclésiastiques, mais seulement conformément aux dispositions des lois de l'État; en se conformant à ces lois, elles peuvent acquérir, en Allemagne aussi, la personnalité de droit public.

La circonscription des diocèses (art. 3).

La paix de Saint-Germain-en-Laye du 19 septembre 1919 a singulièrement restreint le territoire de l'Autriche, qui est devenu un État de six millions et demi d'habitants, dont deux millions habitent Vienne. Suivant sa pratique habituelle, le Saint-Siège avait réorganisé les circonscriptions diocésaines, pour les faire concorder avec les limites du nouvel État.

L'Autriche a conservé deux sièges métropolitains, celui de Vienne avec deux diocèses suffragants, Linz et Sankt-Pölten (Sancti Hippolyti), et celui de Salzbourg avec les diocèses suffragants de Seckau (Graz) et de Gurk (Klagenfurth). Les territoires d'Innsbruck et le Vorarlberg (Feldkirch) furent détachés du siège épiscopal de Brixen (Bressanone), ville devenue italienne. Depuis 1819, le Vorarlberg était administré par un vicaire général spécial, dépendant de Brixen, avec résidence à Feldkirch. C'est à ce vicaire général que fut confiée en 1921 l'administration des parties du diocèses de Brixen demeurées autrichiennes. En 1925, ces territoires furent érigés en Administration apostolique soumise directement au Saint-Siège. En vertu du concordat, un nouveau siège épiscopal sera érigé à Innsbruck pour ces territoires. Le Vorarlberg cependant continuera d'être administré par un vicaire général résidant à Feldkirch.

En vertu des traités de Saint-Germain-en-Laye et de Trianon, le Burgenland, qui avait appartenu avant la guerre à la Hongrie, fut attribué à l'Autriche. Ecclésiastiquement, il avait fait partie du diocèse de Steinamanger (Sabaria, Szombathély), ville hongroise, dont il fut détaché en 1922, pour être confié à l'archevêque de Vienne, en qualité d'administrateur apostolique. Le concordat décide que le territoire de l'État fédéré du Burgenland sera érigé en Prélature « nullius », dont le siège sera à Eisenstadt, la capitale de l'État. On s'est borné à se mettre d'accord sur la question de principe. L'érection se fera par une convention ultérieure.

Tout autre changement dans la circonscription des provinces et des diocèses devra se faire de commun accord entre le Saint-Siège et l'État. Il est fait exception pour les modifications de détail, en vue de mieux assurer la charge d'âmes et pour celles qui résulteront de changements des confins des paroisses.

Toutes ces dispositions sont de droit concordataire commun : les circonscriptions diocésaines doivent correspondre aux limites géographiques de l'État.

La nomination des évêques et des chanoines (art. 4 et protocole additionnel correspondant).

La nomination des archevêques et des évêques, sous la monarchie austro-hongroise, était régie par des règles très diverses. L'empereur, en vertu de privilèges personnels, pouvait nommer à la plupart des évêchés, après consultation des évêques, spécialement de ceux de la province ecclésiastique intéressée (art. 19 du concordat de 1855). Dans la collation des autres évêchés, il pouvait écarter une personne « minus grata » (1).

L'élection de l'archevêque de Salzbourg appartenait au chapitre métropolitain, qui procédait à l'élection en présence d'un commissaire impérial. Les lois de mai 1874 déclarèrent que rien n'était changé dans la manière habituelle de nommer les archevêques et évêques. Les privilèges personnels de l'empereur vinrent à cesser avec le régime monarchique. Néanmoins le gouvernement autrichien maintint l'obligation de communiquer à l'administration des cultes le nom de la personne que le Saint-Siège se proposait de nommer. En fait, celui-ci consulta parfois le gouvernement, avant de procéder à une nomination.

Le concordat décide que désormais la nomination des évêques appartiendra au Pape. C'est la règle du droit canonique. Toutefois, lors de la vacance d'un siège archiépiscopal ou épiscopal ou de la Prélature « nullius », chacun des évêques autrichiens présentera au Pape une liste de trois candidats.

(1) L'archevêque de Salzbourg jouissait d'un privilège vraiment exceptionnel, celui de nommer l'évêque suffragant de Seckau, celui de Lavant et celui de Gurk, sauf, pour ce dernier siège, le privilège de l'empereur de pourvoir à deux vacances successives sur trois. Le siège de Lavant (Laboda) appartient désormais au royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Le Saint-Siège avait accordé, en 1921, pour les deux autres évêchés, à l'archevêque de Salzbourg un droit de présentation, de consécration et d'installation « in temporalia ». Un nouveau privilège accordé à titre personnel, le 19 juillet 1929, à l'archevêque actuel Mgr Rieder, lui permet de nommer les évêques suffragants de Seckau et de Gurk. On a soutenu que ce privilège n'est pas révoqué par le concordat. Le Pape n'est pas tenu de procéder personnellement à la nomination des évêques et d'autre part il n'est pas lié par les listes des candidats que peuvent présenter les évêques.

Cette présentation ne lie pas le Saint-Siège. Pour le siège métropolitain de Salzbourg, le Pape désignera au chapitre métropolitain trois candidats, parmi lesquels celui-ci, par un vote libre et secret, sans aucune intervention donc du gouvernement, choisira le nouvel archevêque.

Conformément à la discipline introduite par les autres concordats, s'il s'agit de pourvoir à un siège archiépiscopal ou épiscopal et à la Prélature « nullius » du Burgenland, ou s'il s'agit de nommer un évêque coadjuteur « cum iure successionis », le nom de la personne désignée ou élue sera communiqué, avant la nomination, au gouvernement fédéral, qui pourra soulever des objections d'ordre politique général contre la personne désignée. Cette communication se fera d'une manière secrète. Le silence gardé par le gouvernement pendant quinze jours sera interprété dans le sens que le gouvernement n'a pas d'objections à présenter. En cas d'opposition, les deux pouvoirs tâcheront de régler l'affaire à l'amiable, mais en cas d'insuccès, le Pape se réserve de procéder quand même à la nomination.

Cette dernière disposition se retrouve dans le concordat de Bade (art. 3, § 2, protocole additionnel). Les concordats avec la Lettonie (art. 4), la Lithuanie (art. 11), la Pologne (art. 11), avec la Roumanie (art. 5, § 2), avec l'Italie (art. 19), le « Modus vivendi » avec la Tchécoslovaquie (art. 4) ne déterminent pas formellement la portée juridique d'une opposition gouvernementale. Le concordat de Bavière (art. 14, § 1) accorde liberté complète au Saint-Siège pour la nomination des évêques, malgré la reconnaissance du droit d'opposition du gouvernement. Le concordat du Reich (art. 3, § 2, protocole final) exclut tout droit de veto du gouvernement. Seul le concordat avec la Prusse (art. 6, § 1) semble interdire la nomination d'un candidat contre lequel le gouvernement aurait soulevé des objections d'ordre politique. Ainsi, peu à peu, le droit d'opposition du gouvernement s'est trouvé mieux délimité. **Dans le duché de Bade et en Autriche, il se réduit à un simple** droit de regard.

La nomination des chanoines, d'après le concordat, est régie par le droit canonique commun. Antérieurement, le Pape conférait la première dignité du chapitre ou la seconde, si la première était de droit de patronage. L'empereur jouissait de nombreux privilèges de nomination et la législation de mai réservait au gouvernement un droit d'opposition. Les dignités seront donc dorénavant conférées par le Saint-Siège, les canonicats par l'évêque, « audito capitulo » (canon 396, § 1 et 403). Demeurent cependant en vigueur les réserves pontificales (canon 1435) et les droits qui résultent du titre de la fondation.

La formation du clergé (art. 4 et protoc. addit. correspondant).

La formation scientifique du clergé est assurée en Autriche par les facultés de théologie des universités de l'État à Vienne, Graz et Innsbruck et par la faculté libre de théologie de Salzbourg, qui peut conférer des grades académiques. Il y a des séminaires épiscopaux à Linz, Sankt-Pölten et Klagenfurth. Les scolasticats religieux sont assez nombreux. La situation avant le concordat était satisfaisante du point de vue ecclésiastique. Le programme des études théologiques avait été fixé dans des règlements établis par le gouvernement d'accord avec les évêques. Les professeurs des facultés théologiques étaient nommés par l'État, parmi les candidats auxquels l'autorité religieuse était disposée à accorder la « venia legendi ». Celle-ci de plus pouvait leur être retirée. Le gouvernement se réservait un droit d'opposition à la nomination des professeurs des autres établissements d'enseignement théologique. L'admission des étudiants dans les facultés de théologie était subordonnée à la production d'un « Reifezeugniss », un certificat d'études moyennes.

Le concordat stipule que les séminaires, les convicts et autres institutions semblables destinées à la formation du clergé, se trouveront sous l'autorité exclusive des supérieurs ecclésiastiques. Dans les facultés de théologie, les études seront régies par la constitution « Deus scientiarum Dominus » et les prescriptions ecclésiastiques ultérieures. Les mesures d'exécution nécessaires seront prises d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

Les programmes des autres établissements théologiques devront, autant que possible et en tenant compte de leur but spécial, être adaptés aux programmes des facultés de théologie, pour permettre le passage de ces établissements aux facultés reconnues. La nomination des professeurs à ces facultés ne pourra se faire que du consentement de l'autorité religieuse, et il doit être pourvu à leur remplacement et éventuellement à leur mise à la pension, si l'autorité ecclésiastique notifie au ministre de l'instruction publique qu'un professeur a cessé d'être apte à l'enseignement dans la faculté. La faculté de théologie d'Innsbruck gardera son caractère particulier, notamment en ce qui concerne la composition de son corps professoral. Traditionnellement la Compagnie de Jésus a eu une grande part dans l'enseignement théologique d'Innsbruck et une décision impériale du 11 novembre 1857 lui en a confié tout l'enseignement. Cet état de choses doit être maintenu.

Le concordat porte aussi que les grades de docteur en théologie, conférés par les Instituts pontificaux de Rome, seront reconnus en Autriche, tant au point de vue ecclésiastique que civil; il n'en est pas de même des doctorats limités à certaines branches des sciences théologiques : ceux-ci seront sans effet pour l'exercice d'une profession civile. La reconnaissance des doctorats conférés par des universités étrangères, la « Nostrification » comme on l'appelle, est soumise à des réglementations très diverses. On exige ordinairement, en Autriche, des épreuves complémentaires à l'effet de cette reconnaissance. Pour les Instituts pontificaux de Rome, ces formalités se trouvent abrogées.

L'Église et l'enseignement (a. 6 et protoc. addit. correspondant).

Le concordat de 1855 (art. 5) voulait que la formation de la jeunesse fût faite, dans les écoles tant publiques que privées, conformément à la doctrine de la religion catholique. La direction de l'éducation religieuse était confiée aux évêques, qui devaient veiller que même dans l'enseignement profane rien ne se passât qui fût contraire à la doctrine chrétienne ou aux bonnes mœurs.

Cette disposition ne fut pas observée : l'école d'État en Autriche n'est pas confessionnelle. Le Saint-Siège a dû tenir compte de cette situation, mais il déclare, dans le concordat actuel, que le but des dispositions concordataires est de promouvoir l'école libre confessionnelle et de préparer la voie à l'école publique confessionnelle catholique.

Déjà la Constitution du 21 décembre 1867 avait rompu avec le principe concordataire. Non pas que la séparation entre l'école et la religion ait été complète. L'instruction religieuse était obligatoire dans les écoles élémentaires, moyennes et dans les écoles normales et les enfants de parents catholiques étaient tenus de suivre le cours de religion comme aussi de fréquenter les exercices religieux fixés par les règlements. La charge de donner cet enseignement et d'en supporter les frais incombait aux ministres du culte. On admit cependant qu'en cas de nécessité des maîtres laïques et d'autres personnes aptes pourraient donner cet enseignement, du consentement de l'autorité religieuse. Plus tard une rémunération fut accordée aux catéchistes dans des cas déterminés et cet usage tendait en ces derniers temps à se généraliser.

A la lumière de ces faits, les dispositions concordataires prennent toute leur signification. Le concordat reconnaît à l'Église le droit de donner aux enfants catholiques l'instruction religieuse dans les écoles de l'État, écoles élémentaires, moyennes, industrielles, agricoles, forestières, commerciales, d'arts et métiers et autres semblables, comme dans les écoles de perfectionnement. L'autorité religieuse, après une prise de contact avec les autorités scolaires, établira un plan plus étendu de l'enseignement religieux. Celui-ci se trouvera sous la direction et la surveillance immédiate de l'Église, qui en fixera le programme et approuvera les manuels qui serviront à cet enseignement (1). La fréquentation des leçons de religion et les

(1) L'art. 31, § 6, de la Constitution de 1934 stipule : « Sans préjudice des droits que lui accorde l'art. 30, l'État a un droit de direction et de contrôle supérieurs sur tous les établissements scolaires et institutions de foi, d'éducation et de formation nationale. A ce sujet il incombe en particulier

pratiques religieuses demeurent obligatoires pour les enfants de parents catholiques, dans la mesure où l'obligation existe actuellement et même dans une mesure plus étendue, si elle est introduite après une entente préalable avec les autorités de l'État. Il appartiendra au maître de religion de dispenser de l'assistance aux exercices religieux (1).

Cet enseignement incombe avant tout aux ecclésiastiques mais, d'accord avec l'autorité civile, cet enseignement pourra être confié à des maîtres laïques et à d'autres personnes déclarées aptes à cet effet par l'autorité ecclésiastique et ayant obtenu d'elle la « missio canonica ». Si celle-ci leur est retirée, elles devront être écartées de cet enseignement (art. 5, § 4). L'État devra intervenir dans le payement du salaire des catéchistes dans la mesure où il intervient actuellement; il ne pourra pas les exclure des nouveaux avantages qui pourraient être accordés ultérieurement aux autres membres du corps enseignant.

On le voit, l'Église accepte la situation établie, obtient la

à l'État de veiller à ce que les enfants reçoivent une éducation religieuse et morale, et à ce que leur soient inculquées les connaissances scientifiques nécessaires pour en faire des hommes capables et de bons citoyens ». Il est dérogé à cette stipulation par la Constitution elle-même, qui range parmi les dispositions concordataires qui ont force de loi constitutionnelle l'art. 6, § 1, alinéa 2, qui attribue à l'Église la direction et la surveillance immédiate de l'enseignement religieux.

(1) La loi de 1869 avait inscrit la religion comme branche obligatoire de l'enseignement dans les écoles élémentaires, moyennes et normales et les enfants de parents catholiques étaient tenus de le suivre, comme aussi de fréquenter les exercices religieux fixés par le règlement. Le Glöckel-Erlass du 19 avril 1919 avait supprimé toute contrainte pour la fréquentation de ces exercices, mais elle a été rétablie par une nouvelle instruction ministérielle du 10 avril 1933. — Voyez *Ecclesiastica*, t. 14, 1934, p. 33-34. Sont obligatoires, sous le régime actuel, la prière en classe, trois communions générales par an, la messe au début et à la fin de l'année scolaire, la messe aux jours de travail et aux jours de fête d'obligation, la participation aux processions. — La constitution fédérale de 1934 reconnaît la liberté religieuse, mais avec des restrictions : « Nul ne doit être contraint de faire un acte de religion ou de prendre part à une solennité religieuse. Cette règle ne s'applique pas aux obligations que peuvent imposer les autorités familiales, les autorités chargées de l'éducation et toutes autres autorités légalement constituées. Elle ne s'applique pas non plus aux obligations relatives à la présence aux cérémonies religieuses en vertu des fonctions publiques exercées » (art. 27, § 3).

garantie de son maintien et, moyennant une entente avec les autorités scolaires, s'efforcera de l'améliorer.

Mais son rôle ne se borne pas à donner l'instruction religieuse il s'étend aussi, du point de vue religieux et moral, sur tout l'enseignement. Reprenant une disposition du concordat de Bavière (art. 8, § 2), le concordat reconnaît aux Ordinaires et à leurs délégués un droit de recours auprès des autorités scolaires de l'État, si dans la vie religieuse ou morale des élèves catholiques des abus se produisent, si des influences pernicieuses ou inopportunes s'exercent à leur égard, spécialement si dans l'enseignement qu'ils reçoivent leurs sentiments religieux ou leur foi sont offensés. Il appartiendra aux autorités de l'État de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces abus.

C'est en vue de maintenir cette influence de l'Église qu'il est prévu, pour le cas de changement dans l'organisation des autorités scolaires, la « Schulaufsicht » par exemple, que l'Église obtiendra le moyen de faire valoir ses intérêts comme elle a pu le faire jusqu'ici. On ne pourra d'ailleurs lui enlever aucun des droits ou des facultés qui lui sont attribuées par les lois actuellement en vigueur.

Il est enfin stipulé que les écoles confessionnelles du Burgenland conserveront leur caractère d'écoles publiques.

L'Église réclame aussi pour elle le droit de donner l'enseignement profane. Sans doute celui-ci ne rentre pas directement dans sa mission, mais les rapports entre cet enseignement et l'enseignement religieux et surtout l'éducation religieuse et morale sont si intimes, qu'il faut reconnaître à l'Église un titre spécial à le donner.

La législation autrichienne antérieure et la constitution du 1er mai 1934 reconnaissent le principe de la liberté d'enseignement, tout en exigeant des garanties de capacité, s'il s'agit d'une école ouverte au public (1). Pareille école peut obtenir

(1) Art. 31 de la Constitution de 1934 : « Les sciences et leur enseignement sont libres... Tous les citoyens fédéraux, ainsi que toute personne juridique de la nation, sont autorisés à fonder des établissements d'instruction et d'éducation et à donner un enseignement scolaire, dans la mesure où ils

l' « Oeffentlichkeitsrecht » par une concession de l'État, ce qui lui permet de délivrer des certificats d'étude qui ont la même valeur légale que ceux qui sont délivrés par les écoles de l'État.

Le concordat garantit à l'Église tous les droits et toutes les facultés qu'elle possède en vertu des lois existantes, qu'il s'agisse d'écoles élémentaires ou moyennes. Il reconnaît à l'Église et aux Ordres et aux Congrégations religieuses, le droit d'ouvrir des écoles, tout en se conformant aux lois de l'État qui régissent la matière et à ces écoles seront reconnus les droits des établissements publics d'enseignement, tant qu'elles rempliront les conditions exigées par la loi. Toutefois les règlements imposés ne pourront, dans les écoles de couvents, faire obstacle à l'observance des règles de la discipline religieuse et l'on ne pourra pas imposer à ceux-ci de prendre à leur service un personnel laïque, si le nombre des religieux est suffisant.

Le concordat prévoit même la possibilité de subsides aux écoles ecclésiastiques. Si leur nombre (1) est une cause d'économie pour l'État, en influençant le maintien, l'extension ou l'érection d'écoles publiques, des subsides leur seront accordés par l'État en proportion des économies qu'elles permettent de réaliser et pour autant que la situation économique le permettra. Ces avantages seront accordés aux écoles tenues par des associations catholiques, si elles sont reconnues par l'autorité religieuse comme écoles catholiques et remplissent les conditions prévues par la loi, pour acquérir les droits de l'école publique.

(A suivre)

A. VAN HOVE,
Professeur à l'Université de Louvain.

remplissent les conditions exigées à cet effet par la loi. L'enseignement à domicile n'est soumis à aucune prescription de ce genre. Toute Église ou société religieuse reconnue par la loi a le droit de donner l'enseignement religieux à ses membres dans les écoles et d'exercer sur cet enseignement un contrôle direct ».

(1) En 1930, l'Autriche comptait plus de 400 écoles libres jouissant de la prérogative du caractère public.